

Approuvé ces fixations :

De Taïti à Valparaiso,	40 jours.
De Taïti aux Sandwich,	20
De Taïti aux Marquises ou bien aux Gambier,	20
De Taïti à San Francisco,	40

avec des navires à voiles.

Papeete, le 7 mai 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 197. — *ARRÊTÉ* du 10 mai 1861, réglementant les services du matériel de l'Artillerie, du Génie militaire et des Ponts et Chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 24 janvier dernier, conférant à l'Ordonnateur les attributions déterminées par le chapitre I^{er}, titre III, de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal ;

Considérant l'absence de règles précises fixant le mode d'exécution et de comptabilité des travaux dont la direction supérieure est confiée à ce Chef d'Administration par l'ordonnance précitée ;

* Attendu qu'il importe de remplir cette lacune et d'assurer ainsi l'application régulière des prévisions budgétaires au Service des travaux ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, portant envoi de l'instruction ministérielle, même date, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS,

(sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est chargé, sous les ordres du Commandant, Commissaire Impérial, de la direction supérieure des travaux de toute nature et de la comptabilité de ces travaux.

Des directions des travaux.

ART. 2. Les travaux sont confiés aux Directions suivantes :

1^o Direction d'Artillerie ;

2^o Chefferie du Génie ;

3^o Direction des Ponts et Chaussées ;